



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAUT SOULTZBACH

Séance ordinaire

du 14 avril 2025 à 19 h 00

Sur la convocation légale de

M. Franck DUDT, Maire du HAUT SOULTZBACH

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann
Nombre de conseillers élus 19
Conseillers en fonction 18
Conseillers Présents 16

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents  
et ouvre la séance

**Sont présents :** MM. Franck DUDT, Maire du Haut Soultzbach, Christophe BELTZUNG, Maire délégué et 1<sup>er</sup> Adjoint, Dominique RULOFS, 2<sup>e</sup> Adjoint, Henri STASCHE, 3<sup>e</sup> Adjoint, Robert MANSUTTI, 4<sup>e</sup> Adjoint, Philippe RINGENBACH, 5<sup>e</sup> Adjoint, Nicolas HIRTZ, conseiller municipal délégué, Mmes Bénédicte BAUDOIN, Karine BISCHOFF, M. Claude BUESSLER, Mme Rose-Marie FRICKER, MM. Jean-Marc NOVIOT, Aurélien PELTIER, Mme Nathalie RAUBER et MM. Michel SÉTIF et Thierry VAUT.

**Étaient excusés :** Mme Isabelle CÔTE ayant donné procuration à Mme Bénédicte BAUDOIN et Mme Marion MOUROT ayant donné procuration à Mme Rose-Marie FRICKER.

**Assistait également à la séance :** Mme Anne-Catherine REITZER, secrétaire de mairie.

**Secrétaire de séance :** Mme Karine BISCHOFF.

**Date de la convocation :** 07 avril 2025.

### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 février 2025.
- 2) Désignation du secrétaire de séance.
- 3) Présentation et approbation du compte administratif 2024 et du compte de gestion 2024.
- 4) Affectation des résultats 2024.
- 5) Vote des taux d'imposition 2025.
- 6) Examen et approbation du budget primitif 2025.
- 7) Fongibilité des crédits M57.
- 8) Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- 9) Renouvellement de la convention relative à la mission d'accompagnement RGPD 2025-2026 (Règlement Général de Protection des Données).

- 10) Groupement de commandes nettoyage des tabourets siphons et prestations complémentaires : convention constitutive avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
- 11) Renouvellement de la convention de participation Prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : mandatement du Centre de Gestion.
- 12) Mise à jour de l'état du personnel – création d'emplois permanents – tableau des effectifs – mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).
- 13) Enfouissement de lignes ENEDIS en 2026 à Mortzwiller.
- 14) Divers.

M. Franck DUDT, Maire ouvre la séance, salue l'assemblée présente. Il salue également un fidèle auditeur et remercie la secrétaire de mairie.

#### **POINT N° 1**

##### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 FEVRIER 2025**

Le procès-verbal est approuvé et signé à l'unanimité des membres présents.

#### **POINT N° 2**

##### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Karine BISCHOFF a été nommée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### **POINT N° 3**

##### **PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2024**

M. le Maire donne la parole à M. Nicolas HIRTZ Conseiller Municipal délégué pour la présentation du compte administratif.

M. Nicolas HIRTZ intervient en commentant les réalisations.

Il est constaté un certain nombre d'économies dans les dépenses de fonctionnement. Notamment sur les chapitres 011 – 012 et 66 (chauffage – réparation bâtiments et voirie – solde rémunération des bûcherons – ligne de trésorerie remboursée dans les meilleurs délais).

Concernant les dépenses d'investissement, les deux chantiers phares de l'année, à savoir l'extension de la rue du Soultzbach et la mise en place des aménagements de sécurité ont généré des recettes de la CEA, que M. le Maire remercie encore. Concernant la taxe d'aménagement, elle

sera perçue par la collectivité au moment de la déclaration d'achèvement des travaux ; jusqu'à lors elle était consécutive à l'octroi du permis de construire. L'assemblée remercie M. HIRTZ pour toutes les explications utiles sur les résultats chiffrés de la commune en 2024.

M. le Maire remercie les secrétaires de mairie pour leur travail et leur implication tout au long de l'année.

#### APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

##### ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

L'article L. 2121.14 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

M. le Maire propose de passer au vote et *M. Christophe BELTZUNG, Maire délégué et 1<sup>e</sup> Adjoint* est élu président de séance à l'unanimité.

##### COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Christophe BELTZUNG, Maire délégué et 1<sup>e</sup> Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Franck DUDT, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

M. le Maire quitte la séance.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le compte administratif 2024, tel qu'il a été présenté.

M. le Maire remercie l'assemblée pour la confiance accordée et M. Nicolas HIRTZ pour son implication dans les finances de la commune.

#### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION PAR M. CHRISTOPHE LALAGUE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Franck DUDT, Maire

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que la gestion du receveur est impeccable,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le compte de gestion 2024, tel qu'il a été présenté.

## POINT N°4

### AFFECTATION DES RESULTATS 2024

A la clôture de l'exercice 2024 est constaté le résultat suivant : + 53 347,80 €

- en section de fonctionnement, excédent de + **93 457.49 €**
- en section d'investissement, déficit de - **40 109.69 €**

Résultat d'investissement de l'exercice : - **39 561.62 €**

A reporter au BP 2025 <b>Chapitre 001 (dépenses d'investissement) : - 79 671,31 €</b>
--

RAR dépenses : 5 000.00 €

RAR recettes : 22 000.00 €

Résultat d'investissement après RAR : 62 671.31 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice : 175 391.93 €

A reporter au BP 2025 <b>A l'article 1068 (recettes d'investissement) : 62 671.31 €</b> <b>A l'article 002 (recettes de fonctionnement) : 112 720.62 €</b>
--

Après exposé, le Conseil Municipal délibère et décide de retenir à l'unanimité l'affectation proposée par M. le Maire.

## POINT N°5

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12.73 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.27 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.86 %.

Il n'y a pas d'augmentation des taux, il s'agit de 0% d'augmentation.

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Désignation des taxes	Bases 2024	Taux votés	Produits
Taxe foncière bâti	999 700	24.27 %	242 627
Taxe foncière non bâti	36 000	52.86 %	19 030
Taxe d'habitation	35 400	12.73 %	4 506
<b>Produit fiscal attendu 2025</b>			<b>266 163</b>

Le montant des allocations compensatrices s'élève à 3 098.00 €.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, le versement du coefficient correcteur s'élève à 46 292 €  
Le produit total attendu s'élève donc à 289 934 €.

## POINT N°6

### EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

M. le Maire précise que ce projet a été discuté lors de la commission des finances du 10 avril dernier et celle-ci a émis un avis favorable.

#### Présentation annuelle du tableau des indemnités

L'article L 2123-24-1-1 du CGCT, créé par la loi Engagement et proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

M. le Maire communique à chacun les éléments concernant les élus concernés pour notre Commune.

#### Budget primitif 2025

M. le Maire donne la parole à M. Nicolas HIRTZ conseiller municipal délégué qui s'est chargé de la préparation budgétaire 2025.

Il présente à l'assemblée le budget primitif 2025 et commente les différents chapitres budgétaires des deux sections.

Il revient précisément sur quelques dépenses :

#### En fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement devraient rester stables en règle générale. A noter, au niveau des recettes de fonctionnement qu'une dotation est attribuée aux communes nouvelles depuis 2024, elle permet de maintenir la dotation globale de fonctionnement. Un locataire va quitter son appartement et des travaux seront entrepris, les recettes seront en baisse de ce fait.

En investissement

- le presbytère en lien avec le conseil de fabrique sera rénové en gîtes pour notamment les pèlerins sur le chemin de Compostelle – une enveloppe de 300 000 € est votée. Néanmoins, le coût réel des travaux sera connu lorsque l'état des poutres et du plancher sera dévoilé après investigations.
- les travaux seront financés en partie par la CEA dans le cadre de la contractualisation avec la commune (pour mémoire : une enveloppe de 100 000 € et trois projets : l'extension de la rue du Soultzbach, des travaux à l'école maternelle).
- l'appel à dons via la Fondation du Patrimoine,
- pour la rénovation de l'appartement au-dessus de l'école et conformément à la réglementation, la récupération de la TVA n'est pas autorisée pour les travaux de rénovation effectués dans des bâtiments qui génèrent des revenus locatifs. Lorsque des loyers sont perçus sur un immeuble, celui-ci est considéré comme un immeuble de rapport.

D'autre part, M. le Maire précise qu'un courrier a été adressé à l'évêché quant à l'engagement du projet et les délibérations concordantes du conseil de fabrique et de la commune. La commune s'attèle à financer les investissements alors que la gestion du bâtiment sera dévolue au conseil de fabrique.

M. le Maire souligne qu'il a assisté accompagné de M. Michel SETIF a une réunion très intéressante consacrée aux travaux dans les lieux de culte des religions concordataires et aux responsabilités des collectivités dans le cadre du droit local d'Alsace-Moselle. Réunion à l'initiative de Mme Patricia SCHILLINGER, sénatrice du Haut-Rhin et ont apporté leur expertise, MM. Jean-Yves GROZ, chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous-direction des cultes et de la laïcité du Ministère de l'Intérieur – M. Philippe ICHTER, chargé des relations avec les cultes et du dialogue interreligieux à la CeA et M. Eric SANDER, secrétaire général de l'Institut de droit local et maître de conférences associé à la Faculté de droit de Strasbourg.

Il est à noter que le conseil de fabrique se porte bien. Il possède une forêt qu'il exploite, ce qui génère des revenus. L'équipe est dynamique et organise des quêtes pour le chauffage, ainsi que des événements comme la choucroute lors du repas paroissial. De plus, les loyers provenant des gîtes permettront de retarder la nécessité d'une contribution financière de la part des finances communales.

La balance générale du budget est la suivante :

**Section de fonctionnement**

Dépenses	727 523.62 €
Recettes	727 523.62 €

**Section d'investissement**

Dépenses	548 157.13 €
Recettes	548 157.13 €

Après avoir reçu les précisions utiles sur le budget,

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité et adopte le budget primitif 2025, tel qu'il a été présenté.

## POINT N°7

### FONGIBILITE DES CREDITS M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote les crédits au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement ;
- autorise M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

## POINT N°8

### ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

M. le Maire propose de réfléchir sur l'assujettissement des logements vacants. En effet, au vu des résultats du dernier recensement, il s'avère que le nombre de logements vacants grimpe sur la commune. 35 logements sont recensés sur 400 habitations.

La taxe stimulerait peut-être les propriétaires à louer leur bien et engendrerait par la même une dynamique démographique plus importante et abonderait les recettes de fonctionnement de 3 000 €.

Code Général des Impôts, article 1407 bis

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le principe d'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, tel qu'il a été présenté.

## **POINT N° 9**

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT RGPD 2025-2026 (REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES)**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, une convention d'adhésion à ce service, détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

#### **POINT N° 10**

**GROUPEMENT DE COMMANDES NETTOYAGE DES TABOURETS SIPHONS ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES : CONVENTION CONSTITUTIVE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réponse favorable de plusieurs communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, il est proposé de constituer un groupement de commandes, afin de mutualiser l'achat des prestations de nettoyage des tabourets-siphons, dessableurs, avaloirs, traversées de routes, en espérant optimiser le prix de ces prestations.

Il est proposé de constituer ce groupement de commandes entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,
- La Ville de MASEVAUX-NIEDERBRUCK,
- Les Communes de GUEWENHEIM, KIRCHBERG, LAUW, LE HAUT SOULTZBACH, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, WEGSCHEID.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre, s'exécutant par bons de commandes.

Chaque membre du groupement de commandes est responsable d'émettre les bons de commandes qui le concernent en fonction de la survenance de ses besoins. Il sera facturé directement par le prestataire de services retenu à l'issue de la consultation.

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, renouvelable deux fois. La durée maximale de ce marché est de 36 mois.

Le montant maximal de commandes pendant la durée de l'accord-cadre (total des bons de commandes émis par les collectivités membres du groupement, et durée toutes reconductions comprises) est de 150 000 euros hors taxes.

L'accord-cadre n'a pas de montant minimal : seules les commandes passées par les membres du groupement, et réellement exécutées, seront dues au prestataire.

Le marché est alloti :

- Le lot n° 1 concerne les prestations de nettoyage et de curage des tabourets-siphons, dessableurs, avaloirs et traversées de routes ;
- Le lot n° 2 concerne le curage de deux installations spécifiques : la lagune de MORTZWILLER, le séparateur d'hydrocarbures de KIRCHBERG.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention constitutive du groupement de commandes et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code de la commande publique, articles L. 2313-6 à L. 2313-8 relatifs aux groupements de commandes ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** que le curage des tabourets-siphons, avaloirs, dessableurs, traversées de routes et autres équipements, participe à l'entretien préventif de ces installations ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité**

- **approuve** le groupement de commandes pour le nettoyage des tabourets-siphons et prestations complémentaires ;
- **autorise** le Maire à signer la convention constitutive ;

- **autorise** le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour le choix du prestataire, sous la forme d'un accord-cadre monoattributaire, d'une durée de 12 mois renouvelable deux fois, d'un montant maximal de 150 000 euros H.T. toutes reconductions comprises ;
- **charge** le coordonnateur du groupement de la mise en œuvre de la procédure ;
- **dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants.

## **POINT N° 11**

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de

son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

## POINT N° 12

### **MISE A JOUR DE L'ETAT DU PERSONNEL – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

M. le Maire expose aux conseillers municipaux les modifications et aménagements qui ont été pris ces derniers mois dans le cadre de la revalorisation du métier de secrétaires de mairie des communes de moins de 3 500 habitants (loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023).

Les secrétaires des communes historiques de Mortzwiller et Soppe-le-Haut étaient concernées par le dispositif et deux dossiers ont été déposés au Centre de Gestion. Ils ont eu l'approbation du Comité Technique Paritaire et les deux agents ont été nommées dans leur nouveau grade. Il a été nécessaire de prendre de nouvelles dispositions à cet égard.

## Etat du personnel

	Date et n° de délibération portant création de l'emploi ou modification du temps de travail	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	Poste vacant
Filière administrative	14/04/2025	Titulaire	B	Rédacteur	Secrétaire de mairie	Général	35h	1	1	
	14/04/2025	Titulaire	B	Rédacteur	Secrétaire de mairie	Général	28h	1	1	
Filière technique	14/04/2025	Titulaire	C	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien	Technique	4h	1	1	

## Créations d'emplois permanents

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'empêche pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas impactés par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

## Décide

de procéder à la création des emplois permanents de la collectivité territoriale et d'adopter l'état du personnel dans les conditions suivantes :

### Service administratif

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial	28/35 <sup>èmes</sup>	1

### Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4/35 <sup>èmes</sup>	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, émet un avis favorable.

### Mise à jour du RIFSEEP

Le RIFSEEP regroupe les primes éventuelles des agents et doit être revalorisé tous les 4 ans.

### L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 10/04/2025 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

## **Décide**

### **I. Dispositions générales**

À compter du 01/05/2025, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service. Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

## **II. Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **III. Dispositions relatives au CIA**

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

**Nota : ce régime indemnitaire n'est pas mis en œuvre au personnel technique.**

### **POINT 13**

#### **ENFOUISSEMENT DES LIGNES ENEDIS EN 2026 A MORTZWILLER**

M. le Maire retrace l'historique des désagréments liés à la fourniture d'électricité sur Mortzwiller. Le poste d'Illzach, dont dépendait Mortzwiller, a très peu investi ces dernières années sur ce territoire. M. le Maire siégeant au bureau de Territoire Energie Alsace en qualité de Vice-Président, il a eu l'occasion de mettre en œuvre les moyens pour des investigations plus approfondies du réseau, ainsi des contrôles de concessions ont été fléchés sur la commune. Il s'avère que davantage de coupures, des coupures plus longues et plus fréquentes sont repérées. Enedis ne pouvait plus reculer et a dû reconnaître que le matériel était probablement défectueux.

La proposition est d'enfouir la ligne haute tension qui traverse en diagonale la commune pour alimenter Sentheim. A la sortie de Soppe-le-Haut la ligne sera enterrée jusqu'au poste face à la mairie à Mortzwiller, sous la route ou sous le trottoir et sécurisera par la même toute la commune nouvelle.

Ce projet sera mené à son terme en 2026 et l'enfouissement du réseau basse-tension de même que les réseaux fibres et téléphone également.

Une convention devra être passée avec TEA qui prendra 50 % à sa charge, la commune 50 % et la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach financera 40 % de la fibre. Un préchiffrage s'élève à 187 350 € HT (la TVA sera récupérée par TEA). Le plan de financement nécessitera peut-être un emprunt, sachant qu'un premier emprunt est prévu pour le presbytère.

Esthétiquement cette partie sera débarrassée des fils et poteaux et par ailleurs, la CeA devrait en principe entreprendre la réfection de la chaussée après ces gros travaux impactants.

M. Henri STASCHE soulève la question du réseau filaire qui tend à se terminer en 2028 ou 2029. Il faudra réfléchir si l'enfouissement reste nécessaire. Une enquête devrait également être menée auprès des personnes âgées dans un souci d'information.

M. le Maire estime qu'il faudra saisir l'opportunité qui se présente d'autant que les finances de TEA se tarissent également et les aides envers les collectivités locales seront en diminution. Une délibération sera prise lors de la prochaine séance de conseil municipal.

## **POINT 14**

### **DIVERS**

#### *Site Internet*

M. le Maire remercie Dominique RULOFS, Michel SETIF et Marion MOUROT pour leur implication dans la rénovation du site.

#### *Communes ambassadrices du don d'organes*

Un évènement est organisé le 11 mai 2025 par l'association Sapeurs-Pompiers Haut-Rhin Cycling Team et la Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes et de Tissus du GHR – Mulhouse Sud Alsace, il s'agit de la 1<sup>e</sup> Ran'Donner, dans le but d'animer le réseau des Villes Ambassadrices.

Passage sur le Haut Soultzbach à 14 h.

Le point sera étudié en réunion maire-adjoints.

#### *Benne à déchets verts – Soppe-le-Haut*

Elle est à nouveau accessible à compter du samedi 26 avril de 15 h à 17 h.

#### *Déchetterie – Soppe-le-Haut*

Jusqu'à l'ouverture de la déchetterie à l'Allmend (ban communal de Lauw), la déchetterie mobile est toujours installée sur le parking à l'arrière de l'église.

#### *Téléphones portables / antenne*

Il semblerait que les abonnements Free ne soient pas optimum et seraient impactés par l'antenne.

#### *Sécurisation du carrefour rue de Belfort / Grand'rue*

Ne serait-il pas judicieux de prévoir une ligne continue Grand'rue ?

Un miroir de circulation a été installé chez M. Hugues GODARD, une régularisation juridique est nécessaire.

*Célébration de la Libération du Vallon du Soultzbach – jeudi 05 mai*

Les écoles ont prévu un moment patriotique avec des échanges avec les élus pour commémorer la libération. Un représentant de l'ONAC sera au rendez-vous et un dépôt de gerbe se fera au monument aux morts alors que retentira la sonnerie aux morts.

*Journée citoyenne : samedi 17 mai*

Le flyer pour les inscriptions va sortir instamment. Des ateliers débroussaillage, nettoyage (haute pression ou encore peinture au sol sont prévus notamment.

La séance est levée à 20 heures 45 minutes.

## SIGNATURES DU MAIRE ET DE LA SECRETAIRE DE SEANCE

M. Franck DUDT, Maire	SIGNATURE
Mme Karine BISCHOFF, secrétaire	SIGNATURE